



CHARTRE D'ETHIQUE ET DE DEONTOLOGIE DE LA FAAPA

PREAMBULE

La Fédération Atlantique des Agences de Presse Africaines (FAAPA) est une plateforme professionnelle qui a pour but de promouvoir la coopération et l'échange d'expériences entre les agences de presse africaines dans tous les domaines d'intérêt commun dont notamment l'information, la formation et les produits multimédia¹.

En parfaite harmonie avec le droit à l'information, une des libertés fondamentales de tout être humain, et en raison du droit du public à connaître les faits et les opinions, la FAAPA s'est fixée, entre autres, pour objectifs de :

- assurer la collecte, le traitement et la diffusion d'une information africaine par les agences de presse membres de la Fédération;
- constituer un instrument pour la réalisation effective d'une circulation équilibrée de l'information, entre les pays africains eux-mêmes, d'une part, et entre ces pays et le reste du monde, d'autre part.

De ce fait, les agences de presse, membres de la FAAPA, s'imposent spontanément les règles nécessaires à l'accomplissement de leur mission d'information.

Animées du souci d'accomplir leurs activités journalistiques, selon les normes et les critères professionnels universellement admis, les agences de presse africaines déclarent souscrire à la présente Charte qui rappelle les principes essentiels et précise les devoirs et responsabilités ainsi que les règles et normes de conduite suivantes, qui émanent de leur propre volonté.

PRINCIPES DE BASE

Partant de leur prise de conscience de l'importance de la mission dont elles sont investies et afin de s'acquitter de leurs devoirs journalistiques de manière indépendante, les agences de presse, membres de la FAAPA, s'engagent à :

Article 1 : Souscription à la Charte

Respecter les règles de déontologie telles qu'elles figurent dans la présente Charte et à les rendre obligatoires.

Article 2 : Engagements

2.1- Servir l'intérêt général en fournissant un produit répondant aux critères de qualité et de fiabilité, sur la base des principes d'honnêteté et d'intégrité, soucieuses en cela de respecter le pluralisme, la neutralité et l'équilibre.

¹ Article 5 des statuts de la FAAPA adoptés le 14 octobre 2014 à Casablanca.

2.2- S'attacher dans les activités de la FAAPA aux référents de l'identité africaine, aux valeurs universelles de la civilisation et aux choix démocratiques des pays africains qui garantissent le pluralisme, la liberté de pensée, d'opinion et d'expression.

Article 3 : Responsabilités

3.1- Prendre la responsabilité de tous leurs écrits, même anonymes, qu'elles diffusent par le truchement de la FAAPA.

3.2- Reconnaître que l'usage des sources anonymes est l'exception et non la règle.

3.3- Affirmer, en matière de déontologie et de pratique journalistique, leur volonté d'assurer la démocratisation et la moralisation des relations professionnelles entre elles.

DEVOIRS ET OBLIGATIONS

Les devoirs essentiels des agences de presse dans la recherche, la rédaction et la diffusion de l'information, sont :

Article 4 : Prise en compte des sources

4.1- S'assurer de l'origine de toute information à diffuser.

4.2- Bannir le recours à tout procédé malhonnête ou déloyal pour avoir accès à l'information.

Article 5: Recherche et traitement de l'information

5.1- Rechercher l'information crédible qui répond aux préoccupations et attentes de l'utilisateur.

5.2- Conduire la recherche des faits sans a priori dans le souci d'équité et neutralité.

5.3- S'assurer de la fiabilité de toute information avant sa diffusion.

5.4- Fournir un service d'information de qualité, obéissant aux critères consacrés dans le travail des agences de presse et consistant principalement en la fiabilité, la neutralité, l'objectivité.

5.5- Respecter le pluralisme et le souci d'équilibre dans le traitement de l'information.

5.6- Respecter le principe de la présomption d'innocence dans le traitement des informations à caractère judiciaire.

5.7- Ne jamais confondre information et publicité.

Article 6: Intégrité et Indépendance éditoriale

6.1- Refuser de se soumettre à l'influence d'une quelconque partie, quelle qu'en soit la nature, qui pourrait entacher la véracité, l'objectivité et la crédibilité de l'information.

6.2- S'interdire de plagier les articles et les travaux d'autrui et de se les attribuer, et respecter les lois sur la propriété intellectuelle.

6.3- Ne pas manipuler les photos de sorte à dénaturer les faits, excepté les retouches esthétiques pour rendre la photo plus expressive.

6.4- Ne pas divulguer les informations ou les données dont la FAAPA aura pris connaissance durant ses activités, et qui seraient de nature à porter préjudice aux autres agences de presse.

Article 7 : Respect de la dignité humaine

7.1- S'interdire la diffamation et l'outrage envers les individus et respecter la vie privée des personnes dès lors qu'elle n'a pas d'impact sur la vie publique.

7.2- Respecter la vie privée des confrères et souscrire à une conduite convenable envers eux, exempte de tout comportement qui risque d'affecter les rapports naturels entre eux.

7.3- Bannir tout procédé attisant les ressentiments à caractère discriminatoire tenant à la race, à l'ethnie, à la confession, au sexe ou encore au statut social ou culturel.

Article 8 : Rectification des informations erronées

Reconnaître que la mise en cause d'une personne ou d'une institution entraîne, selon la loi, l'ouverture d'un droit de réponse. Pour ce faire, il est nécessaire de:

- respecter le principe du droit de réponse sans restrictions et sans préjudice des dispositions légales;
- rectifier dans les plus brefs délais toute information publiée qui se révèle matériellement inexacte.

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 9 : Modalités d'application

9.1- Les dispositions de la présente Charte s'appliquent à la réalisation de tous les contenus éditoriaux produits par les rédactions des agences de presse, lorsqu'elles produisent pour la FAAPA, quels que soient leurs supports de diffusion.

9.2- Le Conseil exécutif de la FAAPA veillera au respect des dispositions de cette Charte et porte les manquements à la connaissance de l'Assemblée Générale.

Article 10 : Modifications

Toute modification apportée à la Charte d'éthique et de déontologie de la FAAPA devra faire l'objet d'un vote de l'Assemblée Générale et avoir été préalablement approuvée par le Conseil exécutif.

Article 11 : Publication

La Charte d'éthique et de déontologie de la FAAPA doit être affichée dans les rédactions de toutes les agences de presse, membres de la FAAPA, et rester accessible dans son intégralité et à tout moment sur chacun de leurs sites et sur celui de la FAAPA.

Article 12 : Date d'effet

La présente Charte est entrée en vigueur le 9 décembre 2016, date de son adoption par l'Assemblée Générale de la FAAPA.

Casablanca, le 9 Décembre 2016